

Badin

Nom : Badin
 Prénoms : Charles Antoine Surnom : _____

N° de tirage dans le canton d' Alpeyrieux

ÉTAT CIVIL
 Né le 20 Juin 1899, à St Georges d'Espéranche, canton d' Alpeyrieux, département de l'Isère, résidant à St Georges d'Espéranche, canton d' Alpeyrieux, département de l'Isère, profession d' châpoyé, fils de Lu douit et de Charlotte Marie Lembi, domiciliés à St Georges d'Espéranche, canton d' Alpeyrieux, département de l'Isère

N° 57 de tirage dans le canton d' Alpeyrieux

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.
 (Indiquer la nature des dispenses, sursis, etc.)
Bon

Compris dans la 1^e partie de la liste du recrutement cantonal (_____^e portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.
 (Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)
 Incorporé le 15 Novembre 1900 n° 3435 arrivé au corps et St Car le 1^{er} jour.
 Promu Brigadier le 21 Juin 1901.
 réformé définitivement par la commission spéciale de Grenoble le 28 Août 1902 pour brûlure avec immunité de révocation.
 réformé temporairement de loi par la commission spéciale du Rhône le 21 Juillet 1903 pour brûlure avec immunité de révocation.
 Réintégré à la classe de mobilisation « Bon absent » (Décision de la Commission de réforme du Rhône du 17 Mai 1904).
 Pension de 92 francs concédée par arrêté du 20 Mai 1905.
 avec puissance du 24 décembre 1905.
 Réintégré à la classe de mobilisation « Bon absent » (Décision de la Commission de réforme du Rhône du 28 Décembre 1908).
 Passé dans la réserve de l'armée active le 11 Janvier 1909.

Dans l'armée active.
 Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.
 Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (2).
 Dans l'armée active.
 Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.
 Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES
 PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.
 Dater. Communes. Substitutions de régions.

Dates.	Communes.	Substitutions de régions.
11 Octobre 1900	Collins, la Chapelle	Rhône BC
22 Dec 1902	Grenoble 7 me Bld	Rhône BC
4 Janvier 1909	Grenoble neu	Rhône BC

Numéro au contrôle spécial du recrutement. 34

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.
 Déclaré en état de faillite par jugement rendu le 16 novembre 1906.
 Déjà réformé définitivement proposé pour fusion définitive intégrée à 100 % (art 7) par la Commission de réforme de Grenoble du 2^e Mars 1922 pour conservation forte caséuse des 2 lourds plus accusé à gauche peux aux bas, autres éléments musculaires.
 Déjà réformé définitif N° 1 lourds pour fusion intégrée 100 % par la Commission de réforme de Lyon du 12 Mars 1921.
 accompli une 1^{re} période d'exercices dans le 2^e Bataillon d'Art alpins du 1^{er} an 1916 au 14th B^{re} 1916.
 A accompli une 2^e période d'exercices dans le 14^e Escadron de Train du 16 Juillet au 1^{er} Août 1909.
 Passé dans l'armée territoriale le 1^{er} Octobre 1913.

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.
 Badin Charles-Antoine
 1899 - 1910 - France -

Passé dans la réserve de l'armée territoriale le _____
 Libéré du service militaire le _____

ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS
 la disponibilité de l'armée active. la réserve de l'armée active. l'armée territoriale. la réserve de l'armée territoriale.

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.
	1 ^{er} Novembre 1903	1913	1925

DATE de la dernière période d'exercices. 1909

1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1896.
 2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercé tous les hommes n'ayant pas passé au dressage.
 3) Pour les hommes compris dans la 6^e partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourna.
 Pour ceux compris dans la 7^e liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.
 Pour ceux compris dans la 8^e liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)